



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture

Country File Togo

Last Updated: 18.12.2012

| | |
|---|---|
| Region | Africa |
| Legal System | Civil Law |
| UNCAT Ratification, Accession (a), or Succession (d) | 18 November 1987 |
| Relevant Laws | - Constitution de la IV ^e République, 27 Septembre 1992 (Constitution) (amended in 2002 by Law No 2002-029). - Loi No. 83-1 Instaurant Code de Procédure Pénale (Criminal Procedure Code) |
| Stand-Alone Torture Bill (Y/N) | No |
| Relevant Articles | |
| Definition of Torture (General) (Article 1) | |
| Prohibition on Torture (Article 1) | Article 21 of the Constitution |
| Crime of Torture (Article 4) <ul style="list-style-type: none">▪ Definition▪ Statute of Limitations▪ Penalties▪ Other | Togo does not currently have a crime of torture. - Article 21 of the Constitution (superior orders not a defense for acts of torture) |
| Universal Jurisdiction & Cooperation, (Articles 5, 9) | |
| Investigations, (Articles 12, 13) | |
| Remedies and Reparations, (Article 14) | |

APT is providing the Torture Law Compilation (TLC) for informational purposes only. The TLC is not intended to provide legal advice to any individual or entity or to provide a legal opinion concerning the laws of any jurisdiction. The APT makes no guarantee, undertaking or warranty concerning the accuracy, completeness, or currency of any of the information contained in the TLC. If you believe that information contained in the TLC is incomplete or incorrect please contact APT at laws@apt.ch.

| | |
|---|---|
| Exclusion of Evidence (Article 15) | |
| Legal and Procedural Safeguards (Articles 2, 11, 16) | - Article 92 of the Criminal Procedure Code (notification and access to lawyer) |
| Non-Refoulement, (Article 3) | |
| Other | |
| Comments | <p>The Committee against Torture (CAT) reviewed Togo in November 2012 and issued a number of recommendations to Togo:</p> <p>Définition et incrimination de la torture</p> <p>«Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'insérer dans le Code pénal tous les éléments de la définition de la torture contenus dans l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité.» §7</p> <p>Réformes législatives</p> <p>«L'Etat partie devrait accélérer le processus de réforme législative et prendre les mesures nécessaires pour promulguer dans les plus brefs délais et faire adopter le nouveau Code pénale et le nouveau Code de procédure pénale afin de remédier au vide juridique actuel concernant la torture.» §8</p> <p>Allégations de torture et de mauvais traitements</p> <p>«Accélérer l'adoption par le Parlement du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale et assurer que les aveux obtenus sous la torture et les procédures subséquentes soient annulés et sensibiliser les magistrats à l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture ainsi qu'à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque les allégations de torture sont portées à leur connaissance.» §9c</p> <p>Garanties juridiques fondamentales</p> <p>«Prendre immédiatement des mesures efficaces afin de veiller à ce que toute personne privée de liberté bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la garde à vue, à savoir le droit d'être informés des motifs de son arrestation, d'avoir rapidement accès à un conseil et, le cas échéant, à une</p> |

| | |
|----------------------------|--|
| | <p>aide juridictionnelle;» §10a</p> <p>«Faire en sorte que les détenus puissent se faire examiner par un médecin indépendant, ou un médecin de leur choix, contacter un membre de leur famille, être présentés sans délai à un juge et faire examiner par un tribunal la légalité de leur détention, conformément aux normes internationales;» §10b</p> <p>Impunité et enquêtes</p> <p>«Inclure l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal et enlever la disposition de dix ans de prescriptibilité pour les actes de torture qui seraient actuellement incluse dans le projet du Code pénal;» §11b</p> <p>Non-refoulement</p> <p>«Observer le respect du principe de non-refoulement conformément à l'article 3 de la Convention, et notamment l'obligation de vérifier s'il existe de sérieux motifs de croire que le demandeur d'asile risque d'être torturé ou maltraité en cas d'expulsion y compris en procédant systématiquement à des entretiens individuels pour évaluer le risque couru personnellement par les requérants;» §16a</p> <p>«Introduire dans le Code pénal le droit d'appel suspensif contre une décision d'expulsion et de respecter toutes les garanties dans le cadre des procédures d'asile et d'expulsion en attendant l'issue des recours intentés.» §16b</p> <p>Réparations et réadaptation des victimes de torture</p> <p>«Prendre des mesures législatives et administratives pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements le bénéfice de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non-répétition et les introduire dans la législation pénale;» §18a</p> <p><i>See Observations finales du deuxième rapport périodique du Togo, adoptées par le Comité lors de sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012), UN Doc. CAT/C/TGO/CO/2, at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats49.htm</i></p> |
| Languages Available | -French |
| Links & Sources | -Constitution of the IV ^e Republic, 27 September 1992 (as amended in 2002 by the law No 2002-029) <i>available at</i> http://www.legitogo.gouv.tg/annee_txt/1992/Pages%20from%20jo_1992-036.pdf |

APT is providing the Torture Law Compilation (TLC) for informational purposes only. The TLC is not intended to provide legal advice to any individual or entity or to provide a legal opinion concerning the laws of any jurisdiction. The APT makes no guarantee, undertaking or warranty concerning the accuracy, completeness, or currency of any of the information contained in the TLC. If you believe that information contained in the TLC is incomplete or incorrect please contact APT at laws@apt.ch.

| | |
|--|--|
| | <p>Amendment of the Constitution, 2002 <i>available at</i> http://www.legitogo.gouv.tg/annee_txt/2002/Pages%20from%20jo_2002-042.pdf</p> <p>- Loi No. 83-1 Instituant Code de Procédure Pénale (Criminal Procedure Code) <i>available at</i> http://www.legitogo.gouv.tg/annee_txt/1983/Pages%20from%20jo_1983-009.pdf</p> |
|--|--|

Relevant Articles – TOGO

➤ Constitution de la IV^o République

TITRE II - DES DROITS, LIBERTES ET DEVOIRS DES CITOYENS SOUS-TITRE I : DES DROITS ET LIBERTES

Art. 21: La personne humaine est sacrée et inviolable.

Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique.

Tout individu, tout agent de l'Etat coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

➤ Code de procédure pénale (Loi N°83-1)

SECTION 5– DES INTERROGATIONS ET CONFRONTATIONS

Art. 92 – Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats. Mention de cet avis est portée au procès-verbal.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé laissé en liberté qu'il doit l'informer de tout changement d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal.